

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-114-1906 fixant remboursement d'une somme de 140 francs.

n° 15-114-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 avril 1906

Numéro JO
n° 114 du 01/05/1906

Date du numéro
1 mai 1906

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rends applicable à la Colonie pur décret du 18 juin 1884

Vu le cahier des charges et l'adjudication du 25 novembre 1906, approuvée en Conseil d'Administration, et déclarant le nommé Pivert, restaurateur à Djibouti, adjudicataire de la fourniture de la nourriture aux prisonniers européens pour les années 1906 et 1907

Considérant que le sieur Pivert avant quitté la Colonie sans esprit de retour et sans prévenir l'Administration Locale de sa détermination, à contrevenu aux clauses et conditions de son marché ; Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions de lui appliquer l'article S du Cahier des Charges portant rupture du contrat passé avec l'Administration locale et saisie du cautionnement au profit de celle dernière,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est saisi au profil du service local le cautionnement définitif de vingt-cinq franges, versé à la Caisse des Dépôts et Consignations par M. Pivert, adjudicataire de la fourniture de la nourriture aux prisonniers européens en 1906 et 1907, pour inexécution totale de son marché. Art 2. Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Signé : ORMIERES.